



# Campagne 2024 / Auvergne Rhône-Alpes

## PAC 2024



# LES AIDES AUX AGRICULTEURS BIO

## Notice d'information du réseau des producteurs bio d'AuRA – Avril 2024

### Quelques infos transversales sur la PAC 2023-2027

L'Etat reprend la gestion de l'ensemble des aides agricoles du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC (DPB, aides couplées et découplées, éco-régime) et des aides liées à la surface (mesure « conversion », MAEC systèmes et localisées, ICHN) ou assimilées (prédation, assurance récolte). Sauf exception, le seuil plancher de paiement des aides directes (1<sup>er</sup> pilier) est désormais de 100 €.

- ✓ Les aides dites « **découplées** » (éco-régime, paiement redistributif, aide complémentaire au revenu des JA) ne peuvent être activées **qu'avec** détention de DPB (entier ou partiel) via au moins 0,01 ha ;
- ✓ Les aides **couplées** peuvent être activées **sans** détention de DPB (entier ou partiel).

**La Région AuRA** gère les aides non liées à la surface (investissements, installation notamment DJA, MAEC forfaitaires / api / races menacées).

A partir de 2023, seuls les **“agriculteurs actifs”** (affiliés ATEXA et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite) pourront bénéficier des aides de la PAC, tous dispositifs confondus. La date limite de dépôt des dossiers sous TéléPAC est fixée au **15 mai 2024** (au-delà et jusqu'au 10 juin 2024, il s'agira d'un dépôt dit « tardif » avec réduction des aides). Une fois déposé, le dossier PAC peut désormais encore être corrigé jusqu'au 20/09/2024 via la télé-déclaration (extension de la procédure dite du « droit à l'erreur »).

Notice non exhaustive, ne mettant l'accent que sur les principales aides accessibles aux producteurs bio et/ou en conversion bio via la PAC. D'autres aides sont accessible « en direct » notamment via le site de **FranceAgriMer** (surtout pour les investissements). Les « guichets » des différents dispositifs y sont ouverts et mis à jour régulièrement ; n'hésitez pas à les consulter.



: dispositifs présentant une spécificité bio /  : nouveautés PAC 2023-2027

## SOMMAIRE

Aides découplées ..... 2



Eco-régime



Autres aides découplées

Aides couplées ..... 4



Légumineuses à graines



Légumineuses fourragères



Maraichage



Veau bio / sous la mère



Autres aides animales

Aides à la surface ..... 6



Mesure Conversion Bio

Conditionnalité ..... 8



Point sur les BCAE

Aides non surfaciques..... 9



Investissements en matériels (filière / valorisation / irrigation)



Dotation Jeunes Agriculteurs



MAEC Forfaitaires et API

Dispositifs fiscaux..... 18



Les crédits d'impôt

Focus transversaux

Règles de cumul et FAO..... 21

Règles 'de minimis' : kézako?... 22

NB : toutes les aides (PAC, filières...) ne sont pas listées ici. Compléments sur <https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil>

et sur <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-nationales>

REDACTION : AVRIL 2024

Anne HAEGELIN, FRAB AuRA

Synthèse réalisée avec le soutien de :



(La responsabilité des financeurs n'est pas engagée dans le contenu de cette note.

Document réalisé dans la limite des infos disponibles lors de sa rédaction)

**NEW**

# Eco-régime

**AIDES DECOUPLEES**

**L'ECO-REGIME** est une nouveauté de la PAC 2023-2027, qui vise à rémunérer les services environnementaux mis en place par les agriculteurs. Il relève du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC et remplace le « paiement vert » de la précédente PAC (en partie, certaines exigences relevant désormais de la conditionnalité => obligatoires mais non rémunérées). L'éco-régime est un paiement direct, découplé, uniforme, versé annuellement sur tous les hectares admissibles de l'exploitation et tenant compte des pratiques mises en œuvre.



**MONTANTS & MODALITES** : l'éco-régime est accessible à tout agriculteur actif disposant d'au moins 1 DPB (ou fraction de DPB – Taille minimale de la fraction : 0,01 DPB), par l'une des 3 voies au choix : celle des **pratiques**, celle de la **certification**, ou celle de la **biodiversité**.



Seule la voie « certification » permet un niveau de rémunération spécifique à l'agriculture biologique, à **110 € / ha**. L'éco-régime présente 2 autres niveaux de rémunération : un niveau de base à 60€/ha, et un niveau supérieur à 80€/ha (selon le niveau des pratiques en place). Un « bonus haie » complémentaire de **7€/ha** peut être cumulable avec les voies « pratiques » et « certification » (y compris avec le niveau « bio »).

**ATTENTION** : les montants indiqués ici sont des montants indicatifs **maximum**. Les montants définitifs ne sont connus qu'en fin d'année, et peuvent être ajustés à la baisse en fonction du nombre total de demandeurs pour la campagne PAC en cours.

Ex : montant final de l'éco-régime payé au titre de la campagne 2023, fixé en décembre 2023 :

- 93,72€/ha pour le niveau « bio »
- 63,72 €/ha pour le niveau supérieur
- 46,69 €/ha pour le niveau de base



## BENEFICIAIRE & CONDITIONS SPECIFIQUES :

### Pour l'éco-régime « bio » : 110 € / ha maximum



- ✓ Avoir 100% de ses surfaces certifiées bio ou en conversion,
- ✓ Ne pas avoir d'aide « Conversion » sur la totalité de sa SAU (il n'y a pas de seuil de « part minimale » de surface non aidée dans la SAU).

### Pour le bonus « haies » : 7 € / ha de surface admissible



Au moins 6% de haies sur la SAU et au moins 6% sur terres arables si l'exploitation en a (calcul du % sur la base d'une équivalence de 1ml=20m<sup>2</sup>), avec certification « gestion durable des haies » obligatoire (notamment « Label Haie » de l'AFAC ; liste des certifications acceptées fixée par arrêté).



**Pour les fermes qui n'ont pas toute leur surface en bio ou en conversion**, ou qui touchent la CAB sur 100% de leur SAU : elles ne peuvent accéder à l'éco-régime que par les autres voies et avec des niveaux de rémunération inférieurs (60 ou 80€/ha max).

⇒ Voir règles de cumul / non cumul : fiche transversale (page 21)



**Important** : Il est nécessaire d'activer 1 DPB ou une FRACTION de DPB pour bénéficier des aides découplées. Les formulaires de transfert de DPB doivent être transmis à la DDT au plus tard le 15 mai 2024.



➔ **Plus d'infos** sur la page du site du Ministère dédiée aux [paiements découplés de la PAC 2023](#) et dans l'annexe n°6 dédié à l'éco-régime dans le recueil « [La PAC 2023-2027 en un coup d'œil](#) »

➔ Accès aux **formulaires** de transfert de DPB sur la page des [notices 2024 du portail TELEPAC](#)

# Autres aides découplées



## AIDE DE BASE AU REVENU (DPB)

Poursuite du système des DPB (Droit à Paiement de Base / 1<sup>er</sup> pilier PAC) mis en place sur la période 2015-2022, avec maintien des DPB existants (pas de remise à zéro) et mise en réserve des droits non activés en 2022 et 2023, notamment pour les jeunes et les nouveaux agriculteurs. Les DPB ne donnent droit à un paiement **QUE** pour les **agriculteurs « actifs » ET si les DPB sont activés** sur des surfaces admissibles (quel que soit le couvert de la parcelle) déclarées par ce même agriculteur. L'activation d'un DPB (ou fraction de DPB – Taille minimale de la fraction : 0,01 DPB) est un préalable indispensable pour prétendre à toutes les aides découplées. Des transferts (définitifs) de DPB (ou fractions) entre producteurs sont possibles et doivent être enregistrés avant le 15 mai pour être pris en compte pour la campagne PAC 2024.

Montant final des DPB en 2023 : **127 €** (avec convergence progressive du montant unitaire des DPB prévue entre 2023 et 2027).



- ➔ **Plus d'infos** sur la page du site du Ministère dédiée aux [paiements découplés de la PAC 2023](#) et dans l'annexe n°5 dédié aux DPB dans le recueil « [La PAC 2023-2027 en un coup d'œil](#) »
- ➔ Accès aux **formulaires** de transfert de DPB sur la page des [notices 2024 du portail TELEPAC](#)



## AIDE COMPLEMENTAIRE AU REVENU POUR LES JEUNES AGRICULTEURS (ACJA)



Aide complémentaire forfaitaire (1<sup>er</sup> pilier PAC), versée pour une période maximale de 5 ans, par exploitation éligible, indépendamment de sa surface, pour tout « jeune agriculteur » selon la même définition que pour la DJA (avoir au plus 40 ans à la date de sa 1<sup>ère</sup> demande d'ACJA, formation agricole de niveau 4 ou supérieur, être agriculteur actif, avoir activé 1 DPB ou 1 fraction de DPB [au moins 0,01 DPB]) lors de sa 1<sup>ère</sup> installation qui doit avoir eu lieu l'année de la demande ou dans les 5 années civiles précédant sa première demande d'ACJA. Transparence GAEC dans la limite du nombre de « JA » du GAEC. Aide cumulable avec la DJA (*aide non surfacique* : cf p.15-16).

Montant final de l'ACJA forfaitaire en 2023 : **4 300 € par exploitation**



- ➔ **Plus d'infos** sur la page du site du Ministère dédiée [au paiement complémentaire aux JA](#)



## AIDE REDISTRIBUTIVE COMPLEMENTAIRE



Paiement du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC, qui remplace le paiement redistributif de la programmation 2015-2022. S'applique sur les 52 premiers hectares admissibles des exploitations éligibles, dès lors qu'elles activent 1 DPB ou une fraction de DPB [au moins 0,01 DPB].

Montant finale de l'aide redistributive en 2023 : **49,4 €/ ha** (avec transparence GAEC)



- ➔ **Plus d'infos** sur la page du site du Ministère dédiée [au paiement redistributif complémentaire](#)
- ➔ Accès aux **formulaires et notices** des aides découplées sur la page des [notices 2024 du portail TELEPAC](#)



# Aides couplées végétales

## AIDES COUPLEES



### AIDE AUX LEGUMINEUSES A GRAINES

Aide visant à renforcer la production de légumineuses à graines pour consolider l'autonomie protéique dans l'alimentation des élevages, améliorer la résilience des exploitations de grandes cultures et répondre à la demande croissante de légumes secs en alimentation humaine (1<sup>er</sup> pilier PAC).



Cultures éligibles : protéagineux (pois, féverole, soja, lupin) ou légumes secs récoltés en graine après le stade de maturité laiteuse (**nouvelles cultures éligibles** : **lentilles, haricots secs, pois chiches, pois cassés et fèves**) ; légumineuses fourragères pures destinées à la déshydratation ou à la production de semences (sous contrat). Les mélanges de céréales et de protéagineux sont éligibles si présence de protéagineux supérieure à 50 % dans le mélange de semences implantées (en nombre de graines).

Montant indicatif de l'aide aux légumineuses à graines en 2024 : **105 €/ha**



### AIDE AUX LEGUMINEUSES FOURRAGERES

Aide visant à renforcer la production de légumineuses fourragères pour consolider l'autonomie protéique dans l'alimentation des élevages (1<sup>er</sup> pilier PAC). Aide accessible aux éleveurs détenant au moins 5 UGB (herbivores ou monogastriques) et/ou aux céréaliers cultivant ces légumineuses et ayant un contrat direct avec un éleveur détenant au moins 5 UGB (**nouveau** : **élargissement de l'accès à l'aide. Un éleveur peut bénéficier de cette aide ET avoir un contrat avec 1 ou plusieurs céréaliers qui bénéficient aussi de cette aide**).



Cultures éligibles : légumineuses fourragères (luzerne, trèfle...) en tant que culture principale l'année de la demande d'aide (hors production de semences), en pur ou en mélange (entre elles ou avec d'autres) si le mélange contient a minima 50 % de semences de légumineuses fourragères à l'implantation. Les mélanges légumineuses/graminées sont éligibles uniquement l'année du semis.

Montants indicatif de l'aide aux légumineuses fourragères en 2024 : **148 €/ha**



### AIDE COUPLEE AU MARAICHAGE

Nouvelle aide forfaitaire visant à soutenir les petites exploitations maraîchères, attribuée par surface en légumes et petits fruits rouges (1<sup>er</sup> pilier PAC). Accessible uniquement aux fermes de 3 ha de SAU max et ayant au moins 0,5 ha en légumes frais (sauf pomme de terre primeur) et/ou petits fruits rouges (PPAM non éligibles). Cultures sous tunnel éligibles. Liste des cultures éligibles en cours de finalisation par le Ministère de l'Agriculture. Les surfaces non productives & non entretenues ne rentrent pas dans la SAU.



Montant indicatif de l'aide maraichage en 2024 : **1 583 €/ha** (avec transparence GAEC)



**Important** : Il n'est pas nécessaire d'activer 1 DPB (ou fraction DPB) pour bénéficier des aides couplées.



- ➔ Plus d'infos sur l'ensemble de ces aides sur la page du site du Ministère dédiée [aux aides couplées végétales](#)
- ➔ Accès aux **formulaires et notices** des aides végétales sur la page des [notices 2024 du portail TELEPAC](#)

# Aides couplées animales



### AIDE AU VEAU BIO / VEAU SOUS LA MERE

Aide visant à soutenir la production de veaux sous la mère (label rouge ou IGP) et de veaux issus de l'agriculture biologique.

Critères d'éligibilité spécifiques pour l'aide aux veaux bio :

✓ **Demandeur :**



- être agriculteur actif,
- avoir élevé des veaux issus de l'agriculture biologique au cours de l'année civile précédant la demande d'aide (donc en 2023) : animaux bio ou en conversion éligibles
- être engagé en agriculture biologique pour la production de veaux au plus tard au cours de l'année civile précédant la demande d'aide (donc en 2023) : *certificat bio à joindre*



✓ **Animaux éligibles :**



- veaux de type racial viande, mixte ou issus d'un croisement avec l'un de ces types raciaux ;
- élevés selon le règlement de l'agriculture biologique ;
- détenus au moins 45 jours sur l'exploitation ;
- abattus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023, à un âge strictement compris entre 3 mois et 8 mois (soit maximum à 8 mois moins 1 jour) et répondant à des critères de qualité minimum (conformation : pas de classe O ou P / engraissement : pas de classe 1 / aucun critère de couleur minimum) ;
- identifiés et enregistrés conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire générale.



- ✓ **Date limite de dépôt de la demande d'aide : le 15 mai 2024 (sous téléPAC). Dépôt dit « tardif » possible uniquement jusqu'au 10 juin 2024.**



Montant indicatif de l'aide aux veaux bio en 2024 : 62 € / animal

*NB : il n'y a plus de bonification de l'aide si commercialisation via une OP [Orga. de Producteurs]*



### AUTRES AIDES COUPLÉES ANIMALES :



**AIDE BOVINE (AB) :** Aide non spécifique à la bio, visant à soutenir tous les élevages bovins (laitiers et allaitants), accessible aux éleveurs ayant au moins 5 UGB à la « date de référence » (6 mois après le dépôt du dossier). Les animaux primables sont : soit les animaux d'au moins 16 mois détenus à cette date, soit ont été abattus à au moins 16 mois depuis la date de référence (n-1). Aide non plafonnée jusqu'à 40 UGB, et plafonnée à partir de la 41<sup>ème</sup> UGB (dans la limite de 120 UGB et 1,4 fois la surface fourragère). Transparence GAEC sur ces plafonds. **Dépôt avant le 15 mai 2024**

Montants indicatifs pour 2024 :

- Niveau supérieur (tous les mâles et les femelles de type racial viande dans la limite de 2 fois le nb de veaux de type racial viande présents au moins 3 mois sur la ferme) : **107 € / UGB**
- Niveau de base (femelles laitières ou mixtes, et à partir de la 41<sup>ème</sup> UGB) : **58 € / UGB**

**AIDE OVINE (AO) & AIDE CAPRINE (AC) :** Aides non spécifiques à la bio, visant à soutenir respectivement tous les élevages ovins et caprins, sur la base des animaux présents sur la ferme au moins 100 jours entre le 01/02 et le 10/05/2024. **Dépôt avant le 31 janvier 2024.**



- ✓ **Aide ovine :** accessible aux éleveurs ayant au moins 50 brebis d'au moins 1 an, sur la base d'un ratio de productivité minimale de 0,5 agneau/brebis/an (montant unitaire réduit si ratio moindre)  
Montant indicatif pour 2024 : 22€/brebis (+2€ pour les 500 1<sup>ères</sup> brebis + 6€ pour nouveaux éleveurs)



- ✓ **Aide caprine :** accessible aux éleveurs ayant au moins 25 chèvres, dans la limite de 400 chèvres  
Montant indicatif pour 2024 : 14,5 €/chèvre



**Important :** Il n'est pas nécessaire d'activer 1 DPB (ou fraction DPB) pour bénéficier de ces aides couplées

➔ **Plus d'infos** sur la page du site du Ministère dédiée [à toutes les aides couplées animales](#)

➔ Accès aux **formulaires et notices** pour les aides animales sur la page des [notices 2024 du portail TELEPAC](#)



**L'AIDE A LA CONVERSION BIO** vise à accompagner et à inciter les agriculteurs à s'engager en agriculture biologique, en compensant les surcoûts liés à l'adoption des nouvelles pratiques et méthodes de production de l'agriculture biologique. Il s'agit d'un dispositif relevant du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC, géré par l'Etat et déployé partout en France, à demander via le dossier PAC. En France, l'objectif est d'atteindre 18% de SAU bio nationale en 2027.

### MONTANTS & MODALITES EN AUVERGNE-RHONE-ALPES :



**Plafond** : 18 000 €/ferme/an, avec application de la transparence GAEC  
48 000 €/ferme/an sur Aires Alimentation Captage (AAC) avec transparence GAEC

**Plancher** : 300 € uniquement pour la 1<sup>ère</sup> année (NB : il n'y a pas de surface minimale à engager)

**Paiement annuel** : le montant maximum d'aide annuelle est déterminé par le montant de l'aide CAB établie sur la base de l'assolement de la 1<sup>ère</sup> année.



TYPES DE COUVERT		MONTANTS
(NB : Liste de correspondance avec les codes « cultures » de la PAC disponible dans la « notice CAB – Campagne 2024 »)		(par ha et par an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage (1)		44
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage (1)		130
Cultures annuelles		
Légumineuses fourragères, en pur ou et en mélanges avec au moins 50% de légumineuses à l'implantation (2)		350
Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)		
Semences de céréales, de protéagineux et de plantes fourragères (3)		
Viticulture (raisins de cuve)		350
Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM) : lavande et lavandin		350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière		450
Maraîchage et arboriculture (4), autres PPAM, Semences potagères et semences de betteraves industrielles (3)		900



- (1) : Avec chargement minimum de 0,2 UGB/ha SFP (animaux devant être en bio ou en conversion dès la 3<sup>ème</sup> année)  
**Il n'y a plus d'ajustement de ce seuil au chargement ICHN pour les fermes / zones concernées.**
- (2) : Pour les prairies à dominante « légumineuses », **l'assolement** avec une céréale, un oléagineux ou un protéagineux **n'est plus obligatoire** au cours des 5 ans d'engagement en CAB
- (3) : Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation (uniquement sous contrat ou convention)
- (4) : avec seuils de densité minimale par type de vergers, valables sur toute la durée du contrat CAB (voir ci-dessous)

### BENEFICIAIRE & CONDITIONS SPECIFIQUES :



- ✓ **Demandeur** :
- Etre agriculteur actif,
  - Le départ à la retraite est désormais un motif suffisant pour autoriser une résiliation du contrat CAB en cours de route, sans sanction (avec ou sans cession des parcelles).



- ✓ **Surface** :
- Toutes surfaces en 1<sup>ère</sup> ou en 2<sup>ème</sup> année de conversion sont éligibles, à condition de ne pas avoir déjà bénéficié de la CAB (ou de la MAB) lors des 5 années précédentes.
  - Engagement à la parcelle sur un contrat de 5 ans
  - **Cas des vergers productifs** : seuil de densité minimale fixé à 70 arbres/ha sauf pour :
    - Noisetiers : 125 arbres/ha
    - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
    - Caroubes : 30 arbres/ha
    - Châtaigneraies : 50 arbres/ha ou production mini de 800kg/ha/an .../...





.../...

✓ **Articulation entre les 2 programmations PAC (période 2017-22 et période 2023-27) :**



Les surfaces engagées en CAB avant 2023 continuent leur contrat jusqu'à leur terme et dans les mêmes conditions qu'au moment de la 1<sup>ère</sup> année d'engagement (montants par ha, assolement, chargement, plafonds...). Seuls les nouveaux contrats CAB débutant à partir de 2023 sont concernés par les conditions et montants indiqués ici.

✓ **Calendrier :**



- Avant toute demande d'aide, il est obligatoire de notifier son activité en agriculture biologique auprès de l'Agence Bio (<https://notification.agencebio.org/homepage>) et de s'engager auprès d'un des organismes certificateurs (OC) agréés pour l'agriculture biologique (*liste disponible [ici sur le site de l'Agence bio](#)*) ; n'hésitez pas à demander plusieurs devis avant de vous engager. Votre OC produira ensuite les documents justificatifs nécessaires pour l'instruction de l'aide CAB.
- Dépôt de la demande dans le cadre du dossier PAC, soit à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024 et au plus tard **le 15 mai 2024** (sous téléPAC).
- Joindre au dossier PAC le **certificat de conformité bio et les attestations PA et/ou PV pour 2024** ; ces documents doivent inclure la date du 15/05/2024 dans leur période de validité. Pour la 1<sup>ère</sup> demande de CAB, ces justificatifs peuvent être transmis ultérieurement (au plus tard le 20/09/2024).



✓ **Renseigner les surfaces sur Cartobio (facultatif en 2023 ; déploiement généralisé à partir de 2024)**



Les exploitants peuvent renseigner leurs surfaces en bio sur l'outil numérique : <https://cartobio.org>. L'OC valide ensuite le caractère « bio » des surfaces lors du contrôle. A partir de 2024, si l'OC utilise Cartobio, les documents papiers (certificat et attestations) ne seront plus à envoyer avec le dossier PAC, l'instruction se faisant à partir des infos renseignées sous « cartobio »

✓ **Articulation entre CAB et autres aides :**

Retrouver le récapitulatif des règles de cumul / non cumul entre la CAB et les autres aides accessibles aux producteurs bio et/ou en conversion dans le « focus » transversal (*page 21*)



**Important :** Il n'est pas nécessaire d'activer 1 DPB (ou fraction DPB) pour bénéficier des aides surfaciques du 2<sup>ème</sup> pilier. Il est en revanche nécessaire de répondre à l'ensemble des exigences de la conditionnalité (BCAE), même en étant engagé en bio et/ou en conversion.



➔ **Plus d'infos** sur la page du site du Ministère dédiée [à la mesure Conversion à la bio](#)



➔ Accès au **formulaire et notices** liées au dossier PAC sur la page des [notices 2024 du portail TELEPAC](#)



➔ Accès à la page régionale DRAAF dédiée à la [mesure Conversion à la bio \(CAB\) en AuRA](#)





# Conditionnalité (BCAE)



LA **CONDITIONNALITE DES AIDES** est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur sollicitant des aides PAC depuis 2003, qu'il s'agisse des paiements directs (couplés ou découplés) comme des autres aides (aux investissements, à la surface, forfaitaires...). Cela recouvre à la fois le respect d'exigences réglementaires en matière de gestion et les bonnes pratiques agricoles et environnementales (9 BCAE), les seules détaillées ici.



A partir de 2023, certains éléments qui relevaient jusqu'à présent du « paiement vert » ont été intégrés aux BCAE (biodiversité, rotation, maintien des prairies permanentes, protection des prairies sensibles et des zones humides), ce qui peut impacter les producteurs bio qui étaient jusqu'à présent « exemptés » de ces obligations.

### LES PRINCIPAUX POINTS DE VIGILANCE POUR LES FERMES BIO :

#### **Domaine « Changement climatique » (atténuation et adaptation)**

- ✓ **BCAE 1** : Maintien des prairies permanentes (ratio régional à conserver)



*Les prairies bio sont désormais prise en compte dans la vérification du maintien du ratio de prairies permanentes sur la région (référence 2018).*

- ✓ **BCAE 2** : Protection des zones humides et des tourbières

*Mis en œuvre prévue à partir de 2024*

- ✓ **BCAE 3** : Interdiction du brûlage du chaume, *sauf pour raisons phytosanitaires*

#### **Domaine « Eau »**

- ✓ **BCAE 4** : Protection des cours d'eau



*Bandes tampons obligatoires le long des cours d'eau, y compris fossés et canaux d'irrigation*

#### **Domaine « Sol » (protection et qualité)**

- ✓ **BCAE 5** : Gestion du travail du sol, pour réduire la dégradation et l'érosion

- ✓ **BCAE 6** : Couverture minimale des sols nus pendant les périodes sensibles



*Extension de la couverture minimale du sol hors zones vulnérables (couverts semés, repousses, mulch ou chaumes) pendant au moins 6 semaines entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre*

- ✓ **BCAE 7** : Rotation obligatoire des cultures (sur terres arables)



*Exemption pour fermes dont 100% des terres arables sont bio (ou en conversion)*

#### **Domaine « Biodiversité et Paysage »**

- ✓ **BCAE 8** : Biodiversité : protection et maintien



*Respect d'une part minimale des terres arables (dont jachères) consacrée aux éléments favorables à la biodiversité (2 modalités possibles) : concerne tous les agri (exemption si ferme < 10 ha Sde AU ou +75% de la SAU en herbe)*

- ✓ *Maintien des éléments topographiques : concerne tous les agriculteurs*

- ✓ *Interdiction de taille des arbres et haies en période de nidification (du 16/03 au 15/08) : concerne tous les agriculteurs*



- ✓ **BCAE 9** : Non labour des prairies permanentes sensibles en site Natura 2000 (*travail superficiel et sur-semis autorisés*) : Aucune exemption, même pour les bio



- ➔ Plus d'infos sur la page du site du Ministère dédiée [à la conditionnalité des aides PAC](#) (avec détails par BCAE)
- ➔ Annonce ministérielle (février 2024) sur [l'assouplissement des modalités d'application de la BCAE 8 pour 2024](#)
- ➔ Accès au [détail des fiches descriptives](#) sur la page dédiée à la [conditionnalité du portail TELEPAC](#)



# Aides aux investissements



**LES AIDES AUX INVESTISSEMENTS** sont gérées par la Région AuRA (*sauf exception pour certaines mesures ne mobilisant pas de fonds européens FEADER*). Toutes les demandes d'aides sont à déposer en ligne via une plate-forme dédiée (guichet unique régional dématérialisé), accessible à partir de chacune des pages « Aides » du site de la Région AuRA. Sauf mention contraire, le calendrier de dépôt et d'instruction des dossiers est prévu pour chacun des dispositifs : informations disponibles sur la page descriptive de chacune des aides.



➔ **Plus d'infos sur toutes ces aides via la [rubrique « Aides » du site de la Région AuRA](#) :**  
Cléfs de tri : « Zoom sur : **FEADER** » et « Domaine d'activité : **agriculture & pastoralisme** »



## AIDE AUX INVESTISSEMENTS EN ELEVAGES (MESURE FEADER 201)



Aide visant à soutenir les fermes d'élevage dans leur modernisation et leur adaptation aux changements climatiques : concerne les bâtiments (élevage, stockage...), le pâturage, l'abreuvement au pâturage, la fabrication d'aliments du bétail à la ferme...



Un seul dépôt de dossier possible par type de projet sur la période 2023-27 (10 types de projet existants). **ATTENTION** : seules 2 sessions de sélection sont prévues en **2024 et 2025** (clôture de l'AAP le 31/01/2025)

**Pour la campagne 2024**, date limite de dépôt des dossiers complets fixée au **14 juin 2024**



- **Plafonds** : 225 000 € HT pour bâtiments / 50 000 € HT pour autres investissements (*transparence GAEC dans la limite de 3*)
- **Plancher** : 10 000 € HT de dépenses
- **Taux de subvention** : 30%
  - +5% si JA ou nouvel installé
  - +5% en zone de montage ou +10% en zone de haute-montagne
  - Pas de bonification « bio » mais l'AB donne des points pour la sélection des dossiers (*20 pts si AB / 30 pts pour création de parcours extérieurs – note éliminatoire : 29/100*)
- **Précision** : chiffrage des dépenses variable selon les types de projet (forfaitaires ou réelles). Pour les coûts forfaitaires (projets types 1 / 2 / 5), formulaires spécifiques à remplir (différents selon les productions). Se référer à la « notice option coûts simplifiés ».



➔ **Plus d'infos** (dépenses éligibles, procédures...) dans l'appel à projet sur la [page de la mesure 201](#)



## AIDE AUX INVESTISSEMENTS EN PRODUCTIONS VEGETALES (MESURE FEADER 202)



Aide visant à soutenir investissements en matériel pour les productions végétales permettant de limiter la pression sur l'environnement, avec 2 gammes de matériels identifiés : soit pour la réduction de l'usage des produits phytosanitaires, soit pour la maîtrise de l'épandage des engrais. Matériels neufs ou d'occasion (*pas d'auto-construction*).



Seuls 3 dépôts de dossier sont possibles sur la période 2023-2027.



**Pour la campagne 2024**, date limite de dépôt des dossiers complets fixée au **31 mai 2024**

- **Plafond** : 50 000 € HT de dépenses (*transparence GAEC dans la limite de 2*)
- **Plancher** : 5 000 € HT de dépenses
- **Taux de subvention** : 25%
  - +5% si nouvel installé
  - +10% pour le matériel de suppression de produits phytosanitaires (*cf liste de l'AAP*)
  - Pas de bonification « bio » mais l'AB donne des points pour la sélection des dossiers (*15 pts si AB – note éliminatoire : 29/100*)



➔ **Plus d'infos** (dépenses éligibles, procédures...) dans l'appel à projet sur la [page de la mesure 202](#)

# Aides aux investissements (suite)

.../...



## AIDE AUX INVESTISSEMENTS LIMITANT LES RISQUES CLIMATIQUES ET SANITAIRES EN PRODUCTIONS VEGETALES (MESURE FEADER 203)




Aide de soutien aux investissements en ferme pour protéger les productions végétales contre les aléas climatiques et sanitaires (hors céréales et oléagineux) et ainsi limiter les évolutions de revenus liées aux aléas. Matériels neufs ou d'occasion (selon types de matériels et mode de calcul des dépenses). Auto-construction et consommables inéligibles (ex : bougies...).



Seuls 3 dépôts de dossier sont possibles sur la période 2023-2027.



**Pour la campagne 2024**, date limite de dépôt des dossiers complets fixée au **19 avril 2024**

-  **Plafond** : 200 000 € HT de dépenses (transparence GAEC dans la limite de 2)
-  **Plancher** : 5 000 € HT de dépenses
-  **Taux de subvention** : 40% en horticulture / 50% pour les autres productions
  - +10% si nouvel installé
  - +10% pour investissement en viticulture AB ou SIQO pour autres productions
  - +10% pour zone de montagne
  - Bonifications cumulables entre elles dans la limite de 70% de taux total
  - L'AB donne des points pour la sélection des dossiers (8 pts si AB- note éliminatoire : 26/100)



➔ **Plus d'infos** (dépenses éligibles, procédures...) dans l'appel à projet sur la [page de la mesure 203](#)



## AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS (MESURE FEADER 204)




Aide de soutien aux investissements matériels ou bâtiments pour des collectifs constitués (CUMA agréées, GIEE reconnus, groupes 30 000 reconnus, groupes DEPHY) avec siège social en AuRA. Matériels neufs ou d'occasion éligibles (selon types de matériels et mode de calcul des dépenses). Construction ou rénovation de bâtiments pour le remisage de matériels éligibles. Auto-construction et consommables inéligibles.



Seuls 7 dossiers « matériels » et 1 dossier « bâtiment » peuvent être déposés sur 2023-2027.



Dépôt des dossiers « au fil de l'eau ». Pour examen en session 2024, date limite de dépôt des dossiers complets fixée au **31 mai 2024**

-  **Plafond** : 350 000 € HT de dépenses (matériels et bâtiments) sur toute la période 2023-27
-  **Plancher** : 5 000 € HT de dépenses
-  **Taux de subvention** : 30%
  - + 15% pour matériel limitant la pression sur l'environnement et d'adaptation au changement climatique (matériels éligibles listés en annexe de l'AAP)
  - Aucun point attribué si collectif AB pour la sélection des dossiers (note éliminatoire : 29/100)



➔ **Plus d'infos** (dépenses éligibles, procédures...) dans l'appel à projet sur la [page de la mesure 204](#)



# Aides aux investissements (suite)

.../...

## AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE LOCALE EN PRODUCTIONS VEGETALES (MESURE FEADER 301)



Aide de soutien aux investissements dans des productions végétales à enjeu de relocalisation et de souveraineté régionale, permettant la plantation, la récolte et le développement de toutes productions végétales hors céréales et oléagineux (cultures annuelles), horticulture et viticulture. L'objectif est d'encourager les productions végétales adaptées mais insuffisamment produites, émergentes et/ou marginales dans la région, apportant de la valeur ajoutée aux exploitations et une plus grande souveraineté régionale. Liste des filières et des matériels éligibles fixée dans l'appel à projet. **Attention** : pas de co-financement possible avec les appels à projets de FranceAgriMer du plan Souveraineté France 2030.

Seuls 3 dépôts de dossier sont possibles sur la période 2023-2027.

Pour 2024, date limite de dépôt des dossiers complets fixée au **15 mai 2024**



- **Nouveau plafond (2024)** : 100 000 € HT de dépenses (transparence GAEC dans la limite de 2)
- **Plancher** : 5 000 € HT de dépenses
- **Taux de subvention** : 20% pour plants et plantation / 30% pour matériels
  - +10% si nouvel installé
  - +10% pour SIQO ou productions sous marque locale (portée par une collectivité territoriale)
  - Pas de bonification « bio » mais l'AB donne des points pour la sélection des dossiers (8 points si AB – note éliminatoire : 26/100)



➔ Plus d'infos (dépenses éligibles, procédures...) dans l'appel à projet sur la [page de la mesure 301](#)



## AIDE AUX INVESTISSEMENTS EN EXPLOITATION APICOLE (MESURE DU PLAN DE FILIERE APICOLE)



Soutien destiné aux apiculteurs professionnels, pour les aider à s'équiper en matériel de récolte et de protection contre les bioagresseurs. Aide accessible aux apiculteurs dont le siège social est basé en AuRA et ayant déclaré au moins 50 colonies. Cotisant solidaire éligible sous réserve d'être déclaré en tant que chef d'exploitation à titre principal, ou à titre secondaire lors du dépôt de la demande de paiement de la subvention. La liste des matériels et dépenses immatérielles éligibles (publicité et conception graphique inclus) est fixée dans l'appel à projet.

Dépôt possible d'un seul dossier par an dans le cadre du Plan Apicole régional 2023-2027.

Pour 2024, date limite de dépôt des dossiers complets fixée au **31 juillet 2024**

- **Plafond** : 4 000 € max de subvention accordée sur toute la durée du plan apicole 2023-27 (transparence GAEC dans la limite de 3)
- **Plancher** : 1 250 € HT de dépenses
- **Taux de subvention** : 40%
  - + 15% pour le matériel limitant la pression sur l'environnement et visant l'adaptation au changement climatique (matériels éligibles listés en annexe de l'AAP)
  - Aucun point attribué lié au mode de production AB dans la grille sélection des dossiers (note éliminatoire : 29/100)



➔ Plus d'infos (dépenses éligibles...) dans la « fiche-action » disponible [sur la page de la mesure](#)



# Aides aux investissements (suite)

.../...



## AIDE A L'OPTIMISATION DE L'EAU EN ELEVAGES (MESURE REGIONALE)

Aide de soutien aux investissements pour acheter des équipements et réaliser des aménagements liés à l'usage de l'eau pour l'élevage, dans un contexte de raréfaction de la ressource.

Equipements éligibles visant à :

- Diminuer l'utilisation de l'eau du réseau potable (pour l'abreuvement et les autres usages)
- Remplacer des trajets d'approvisionnement pour l'abreuvement au pâturage
- Améliorer la distribution de l'eau d'abreuvement à la pâture (pâturage tournant, disponibilité continue pour le bien-être des animaux, moindre dégradation du milieu...)

Auto-construction inéligible.

■ **Plafond** : 10 000 € HT de dépenses

■ **Plancher** : 1 500 € HT de dépenses

■ **Taux de subvention** : 40%

○ Aide accessible :

▪ Aux éleveurs bovins détenant au moins 20 UGB

▪ Aux éleveurs de petits ruminants détenant au moins 50 chèvres ou 50 brebis

○ Aide non accessible aux fermes ayant déjà bénéficié d'une aide régionale à l'abreuvement via les plans de filière (*bovin viande, bovin lait ou Pacte Cantal*) ou ayant déjà bénéficié de cette aide depuis moins de 3 ans

○ Projets à + de 10 000 €HT de dépense inéligibles (*mais finançables via mesure FEADER 201*)



➔ **Plus d'infos** (liste des équipements éligibles...) disponible sur la [page dédiée à cette mesure](#)



## LES PLANS DE FILIERES (DISPOSITIFS REGIONAUX)

En complément des mesures FEADER d'aide aux « gros » investissements, la Région AuRA mobilise des financements complémentaires de soutien à des équipements plus modestes et/ou plus spécifiques via les Plans de filières régionaux. Ils sont gérés via les **comités de filière**, qui déterminent le contenu et l'étendue (budget), les critères et les calendriers d'ouverture : *voir détails des plans sur les pages dédiées*

■ **Ovins Viande** : soutien à l'amélioration des conditions de travail et à l'amélioration génétique

■ **Ovins & Caprins Lait** : soutien à l'amélioration des conditions de travail à la traite et en fromagerie, économie d'énergie (traite et fromagerie), adaptation des bâtiments au changement climatique

■ **Chevreaux** : appui aux équipements liés à l'engraissement des chevreaux

■ **Bovins Viande** : aides au démarrage de l'engraissement, à l'amélioration génétique, à l'amélioration des conditions de travail et au bien-être animal, et aux équipements de contention

■ **Bovins Lait** : économie d'énergie, aménagement de l'accès au tank à lait, bien-être animal

■ **Volailles** : petits équipements d'élevage liés à l'adaptation des bâtiments au changement climatique (économie d'eau et d'énergie), bien-être animal, biosécurité ; idem pour les couvoirs.

■ **Porcs** : soutien à la fabrication d'aliment à la ferme, biosécurité (lors du transport et en élevage)

■ **Lapins** : adaptation au changement climatique, bien-être animal et gestion sanitaire

■ **Grandes Cultures** (délibération prise ; mise en place en cours pour 2024) : diversifier et créer de la valeur, adaptation au changement climatique, transition agro-écologique, production de protéines

■ **Légumes** (délibération prise ; mise en place en cours pour 2024) : structurer la filière, accompagner les mutations sociales, développer la résilience des fermes face au changement climatique

■ **Viticulture** : matériels (cf liste de matériels éligibles), promotion et vente directe (en collectif)

■ **PPAM** : diminution des coûts de production et diversification, professionnalisation technique (formations, prestations...), matériels de transformation et de stockage

■ **Fruits** : diversification des vergers, adaptation au changement climatique (gestion de l'eau, biodiversité, matériel de précision),

■ **Châtaignes** (d'Ardèche et du Cantal) : adaptation au changement climatique, accès aux parcelles



# Aides aux investissements : valorisation

.../...

## AIDE A LA TRANSFORMATION & A LA VALORISATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE (MESURE FEADER 302)



Aide de soutien aux investissements individuels ou collectifs dans la transformation, le conditionnement, le stockage de produits agricoles et/ou de commercialisation de produits agricoles ou transformés, dans la continuité de l'activité agricole de la ferme. Mesure visant à consolider les activités de transformation, de diversification, et de créer de la valeur ajoutée sur la ferme. Magasins et plateformes de producteurs, mielleries et abattoirs éligibles. Matériels et véhicules neufs ou d'occasion, dépenses immatérielles éligibles (*selon types de matériels et mode de calcul des dépenses*). Entreprises viticoles, cotisants solidaires et agriculteurs en cours d'installation inéligibles. Matériels agricoles, consommables, outils de promotion et petits matériels inférieur à 200€HT inéligibles.

Seuls 2 dépôts de dossier sont possibles sur la période 2023-2027.

Date limite de dépôt des dossiers complets fixée au **28 mars 2024** (*avant fermeture du dispositif pour modification*). Comité de sélection 2024 prévu à l'automne.

- **Plafond** : 150 000 € HT de dépenses (*transparence GAEC dans la limite de 3*)
- **Plancher** : 10 000 € HT de dépenses
- **Obligations complémentaires** :
  - Etude d'impact et de viabilité économique obligatoire pour projet > 50 000 €HT
  - Investissement immatériel plafonné à 3 000 €HT dans le cas des études techniques
- **Taux de subvention** : 35%
  - Pas de bonification « bio » mais l'AB donne des points pour la sélection des dossiers (*19 points si AB – note éliminatoire : 40/100*)



➔ **Plus d'infos** (dépenses éligibles, procédures...) dans l'appel à projet sur la [page de la mesure 302](#)



## AIDE AUX PROJETS COOPERATIFS & COLLECTIFS DE VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES (MESURE FEADER 304)



Aide de soutien aux projets d'organisation collective (type coopérative), de structuration de filière, et/ou d'accompagnement d'une filière (dont SIQO) dans un changement structurel créateur de valeur pour l'amont, en réponse à une attente sociétale et à l'adaptation au changement climatique.

Projets pouvant être accompagnés sur 4 ans maximum (48 mois) dans la limite de la durée de la programmation FEADER 2023-2027. Projets regroupant au moins 2 partenaires indépendants ou une structure de nature coopérative (type ODG). Les projets soutenus devront être en phase de conception, d'élaboration, de mise au point et réalisation d'actions pilote ou test.

- **Plafond** : 300 000 € HT de dépenses (*transparence GAEC dans la limite de 3*)
- **Plancher** : 20 000 € HT de dépenses
- **Taux de subvention** :
  - 70% pour les dépenses immatérielles et les coûts indirects
  - 40% pour les dépenses matérielles
  - Pas de bonification « bio » mais l'AB donne des points pour la sélection des dossiers (*12 points si AB, voire 18 points si « AB+climat » – note éliminatoire : 16/100*)

### Condition d'éligibilité et de construction des dossiers :

- ✓ Présentation détaillée du projet de création de valeur : historique, objectif, impact, coopération...
- ✓ Descriptif des produits : contexte, état de la filière, acteurs et environnement partenarial...
- ✓ Modalités de fonctionnement et partenariat (place des agriculteurs et des acteurs économiques)
- ✓ Analyse de la résilience face au changement climatique (adaptation et atténuation)
- ✓ Frais de personnels (dédiés au projet), dépenses d'ingénierie, d'animation, d'investissements matériels, de déplacements éligibles (*devis nécessaires selon mode de calcul des dépenses*)



➔ **Plus d'infos** (dépenses éligibles, procédures...) dans l'appel à projet sur la [page de la mesure 304](#)

# Aides aux investissements : irrigation

.../...

## AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE EN FERME (MESURE FEADER 205)



Aide de soutien aux investissements pour l'adaptation des exploitations à la raréfaction de l'eau, tout en préservant la ressource. Mesure accessible aux **agriculteurs actifs** (y compris jeunes agriculteurs), aux **CUMA** et aux **collectivités SI** les investissements sont localisés sur des exploitations.

Mesure présentant 3 volets :



- Les projets d'amélioration des infrastructures existantes (sans augmentation de la surface irriguée), qu'il s'agisse de projets visant l'économie d'eau, la substitution ou le recyclage de l'eau, et les études de faisabilité qui s'y rapportent (NB : réhabilitation et entretien des ouvrages existants : inéligibles)
- Le développement de l'irrigation (avec augmentation des surfaces irriguées)
- Les projets de protection contre le gel par aspersion

Conditions d'éligibilité spécifiques à chaque type d'investissement : [voir détails dans l'appel à projet](#).

Les projets déjà financés sur la période 2017-2022 ne peuvent pas être à nouveau financés.

- Plafond** : 200 000 € HT de dépenses (transparence GAEC dans la limite de 3)
- Plancher** : 5 000 € HT de dépenses
- Taux de subvention** : 40% avec modulations cumulables dans la limite de 70% maxi
  - +10% si nouvel installé
  - +15% pour les projets collectifs
  - +15% pour les projets de type « A » sur les territoires prioritaires SDAGE et visant « d'atteindre et de préserver l'équilibre quantitatif »



➔ **Plus d'infos** (dépenses éligibles, procédures...) dans l'appel à projet sur la [page de la mesure 205](#)



**POUR INFO** : mesure n°206 « Irrigation » ci-dessous accessible **uniquement aux associations d'irrigants et aux collectivités**

## AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LES TERRITOIRES (MESURE 206)



Cette mesure ne concerne **que les associations d'irrigants** regroupés en associations (libres ou autorisées : ASL et ASA) et les **collectivités**. Mesure présentant 2 volets :

- Les projets d'amélioration de l'existant (sans augmentation de surfaces irriguées)
- Le développement de l'irrigation (avec augmentation des surfaces irriguées)

Conditions d'éligibilité spécifiques à chaque type d'investissement : [voir détails dans l'appel à projet](#).

- Plafond** : aucun (mais si objectif prévu non rempli, réduction possible de la subvention accordée)
- Plancher** : 5 000 € HT de dépenses
- Taux de subvention** : 70% avec modulation possible de +10% pour les projets de type « A » sur les territoires prioritaires SDAGE et visant « d'atteindre et de préserver l'équilibre quantitatif »



➔ **Plus d'infos** (dépenses éligibles, procédures...) dans l'appel à projet sur la [page de la mesure 206](#)



## AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE (1<sup>ER</sup> AAP NATIONAL - 2024)



Dans le cadre de la planification écologique, lancement par le Ministère de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> appel à projets national du « **fonds d'investissement en hydraulique agricole** », pour moderniser les ouvrages (existants et nouveaux) dans le respect de l'équilibre des usages et des écosystèmes, afin de contribuer à l'objectif de sobriété à l'hectare fixé dans le « Plan Eau » agricole. AAP ouvert à tous opérateurs dont agriculteurs. Investissements matériels et immatériels éligibles, de l'accès à l'eau jusqu'à l'entrée de la parcelle, dans le respect des objectifs du SDAGE. **Dépôt des dossiers avant le 15 mai 2024**

- Plafond** : aucun (mais priorisation des dossiers selon équité territoriale, degré de transition écologique...)
- Plancher** : 100 000 € HT de dépenses (entre 1 et 3 devis à fournir, selon le budget du projet)
- Taux de subvention** : 65 ou 80% selon la nature de l'investissement. Cumul possible avec d'autres subventions hors mesures FEADER (ligne de partage fixée au cas par cas)



➔ **Plus d'infos** (dépenses éligibles, procédures...) sur l'appel à projet « Plan Eau » [sur le site de la DRAAF](#)

# Aide à l'installation : DJA



**LES AIDES A L'INSTALLATION** sont désormais gérées par la Région AuRA ; cela concerne notamment l'accès à la Dotation Jeunes Agriculteurs. Cette aide est complémentaire et cumulable avec l'ACJA (*aide découplée pour les JA du 1<sup>er</sup> pilier PAC : cf page 3*).



## **INSTALLATION AVEC LA DOTATION JEUNES AGRICULTEURS (DJA) (MESURE FEADER 101)**



Aide visant à apporter aux porteurs de projets d'installation agricole une aide à la trésorerie au démarrage de leur activité, afin de faciliter leur installation. Accessible pour les installations à titre principale, secondaire ou progressive (non accessible aux projets d'installation en tant que cotisant solidaire, aux projets équinés ou aquacoles).

### **BENEFICIAIRE & CONDITIONS SPECIFIQUES**



#### ✓ **Demandeur :**

- Etre âgé de plus de 18 ans et de moins de 40 ans
- Etre chef d'exploitation à la MSA au moment de la constatation de l'installation
- Détenir un diplôme a minima de niveau 4 (ou équivalent)
- Avoir un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé (ou par dérogation, un PPP agréé)
- Ne pas avoir déjà bénéficié de la DJA ou ne pas s'être déjà installé
- Pour les personnes pré-installées (en individuel ou en société), avoir un Revenu Disponible Agricole (RDA) inférieur à 1 SMIC annuel (si Installation à Titre Principal : ITP) ou à 0,5 SMIC (si Installation à Titre Secondaire : ITS) sur chacune des trois dernières années
- Dérogations possibles pour le niveau de diplôme ou le PPP (au cas par cas, avec arbitrage par la Région) ; dérogation à obtenir avant de demander la DJA.



#### ✓ **Projet :**

- Installation devant être faite en Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Fournir un plan d'entreprise qui prévoit de dégager au bout de 4 ans un RDA supérieur ou égal à 1 SMIC (si ITP) ou à 0,5 SMIC (si ITS). Pour les installations progressives, prévoir de dégager 0,5 SMIC au bout de 2 ans et 1 SMIC au bout de 4 ans.
- Fournir une analyse de la durabilité du projet d'installation, à annexer au plan d'entreprise ([formulaire accessible sur le site de la Région](#)).
- Pour les installations sociétaires, l'objet de la société doit être agricole ; le bénéficiaire doit détenir au moins 10% des parts sociales et détenir le statut de gérant.

### **MONTANTS & MODALITES**

#### ■ **Montants de base :**



Zone		DJA de base	DJA majorée si installation avec CONVERSION bio	
Plaine		16 000 €		22 000 €
Défavorisée		24 000 €		30 000 €
Montagne		32 000 €		38 000 €



(Détail des critères de modulation : voir page suivante) .../...

## Aide à l'installation : DJA (suite)

.../...

 **Détails des modulations :**


Critères de modulation	Montant supplémentaire
Démarche de progrès dont <b>CONVERSION à l'AB</b>	+ 6 000 €
Expérience et formation	+ 6 000 €
Investissements :	
Entre 100 et 200 K€ inclus	+ 6 000 €
Entre 200 et 300 K€ inclus	+ 9 000 €
Plus de 300 K€	+ 12 000 €

- ✓ Modulations cumulables entre elles dans la limite d'une **DJA totale de 56 000 €**
- ✓ Montant total de la DJA divisé par 2 si Installation à Titre Secondaire
- ✓ Modulation « Démarche de progrès » :
  - Uniquement si la démarche n'a pas commencé avant la demande de DJA
  - Concerne les **nouveaux engagements** en SIQO (dont Bio), HVE, Bas carbone, MAEC, GIEE, groupe 30 000, groupe DEPHY, installation de 70 ruches
- ✓ Modulation « Expérience & formation » pour les formations supérieures agricoles ou si expérience salariée (ou en test) agricole pendant au moins 24 mois, au moins à mi-temps.
- ✓ Pas de bonification si installation sur une ferme déjà en bio, mais cela donne des points pour la sélection des dossiers (*9 points si démarche de progrès [dont AB] déjà en place à l'installation – note éliminatoire : 75/100*)

**VERSEMENTS & ENGAGEMENTS**✓ **Délais :**

- Installation devant avoir lieu dans les 12 mois qui suivent l'attribution de la DJA, et dans les 36 mois qui suivent la validation du PPP
- Réalisation du plan d'entreprise dans les 4 ans qui suivent l'installation
- Acompte à demander dans les 14 mois qui suivent l'attribution de la DJA, sur présentation d'un « Certificat de constatation d'installation »
- Solde à demander au bout de 4 ans, après vérification des engagements (toujours installé, être chef d'exploitation, réalisation du plan d'entreprise, réalisation de l'entretien de suivi à mi-parcours...)

✓ **A prévoir :**

- Modifications du projet au cours des 4 premières années d'installation à signaler à la Région (changement de siège d'exploitation, de statut juridique, d'affiliation à la MSA, d'associés...)



- Réalisation d'un entretien de suivi avec une structure de conseil et d'accompagnement, pour analyser *a minima* les 2 premières années du plan d'entreprise (compte-rendu à joindre à la demande de solde)



➔ **Plus d'infos** (formulaires, procédures...) dans l'appel à projet sur la [page de la mesure 101](#)





NEW

AIDES NON-SURFACIQUES – MAEC

# MAEC Forfaitaires et API

**LES MAEC<sup>1</sup> FORFAITAIRES** sont gérées par la Région AuRA. Il s'agit d'une aide forfaitaire, accessible aux agriculteurs actifs dont le siège social est en AuRA, sur la base d'un engagement volontaire de 5 ans, visant à soutenir la transition agro-écologique des fermes du territoire régional, selon l'une des 3 modalités suivantes :

- **Transition Carbone** : réduction de -15% du bilan carbone net de la ferme
- **Transition Stratégie phytosanitaire** : réduction de -30% de l'IFT<sup>2</sup> de la ferme (herbicides et hors herbicides)
- **Transition Autonomie Protéique** : Amélioration de l'autonomie protéique en élevages (avec amélioration d'au moins 2 leviers sur 4 : +10% de surfaces fourragères protéiques / +15% de pâturage / +10 à 20% de concentrés autoproduits / -10% d'achat de matières protéiques)

## MONTANTS & MODALITES :

- ✓ **Montant forfaitaire** de 18 000 € / ferme (montant total max pour les 5 ans)
- ✓ **Obligations de moyens** : accompagnement par une structure habilitée (par la Région), pour :
  - Réaliser 2 diagnostics : 1 initial et 1 final (au bout de 5 ans)
  - Elaborer et mettre en œuvre un plan d'actions (personnalisé)
  - Enregistrer les pratiques
  - Réaliser au moins 2 demi-journées de suivi au cours des 5 ans<sup>698</sup>
- ✓ **Obligation de résultats** : versement du solde intégral du montant forfaitaire après vérification de l'obtention des résultats attendus sur la ferme, suivant la modalité de transition choisie (paiement en 2 ou 3 fois possible).
- ✓ Engagement obligatoire de toute la ferme dans la modalité choisie.
- ✓ Pas de cumul possible sur la ferme avec la CAB, ni avec une MAEC Système ou un PSE<sup>3</sup>
- ✓ Pour l'option « Transition Carbone », interdiction de valoriser les -15% du bilan net sur le marché du carbone.

## METHODE :

- ✓ Choix par l'exploitant de la structure d'accompagnement dans une liste de structures habilitées (voir ici la [liste des structures habilitées en AuRA](#))
- ✓ Liste de méthodes reconnues (à mettre en œuvre par les structures habilitées) dont :
  - Méthode du Label Bas Carbone national
  - Diagnostic agro-écologique global en plus du calcul IFT<sup>2</sup> de la ferme
  - Diagnostic DEVAUTOP obligatoire (compléments possibles par d'autres outils : facultatifs)

## CALENDRIER :

- ✓ Habilitation des structures d'accompagnement : depuis le 2<sup>ème</sup> trimestre 2023
- ✓ MAEC forfaitaires à engager en 2023 ou 2024, selon l'une des 3 modalités de la mesure

➔ **Plus d'infos** (formulaires, procédure...) dans l'appel à projet sur la [page des MAEC Forfaitaires](#)

**LES MAEC « API »** visent l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité. Non surfaciques, elles relèvent aussi de la Région AuRA quant au cadrage de leur ouverture, mais elles sont à demander **dans le cadre du dossier PAC**. En AuRA, les MAEC API n'ont été reconduites sur la nouvelle PAC **QUE** pour les campagnes 2023 et 2024, avec modalités spécifiques à chaque territoire (Auvergne d'une part, et Rhône-Alpes d'autre part).

➔ **Toutes les infos sur les MAEC « API »** sont disponibles sur la [page dédiée du site de l'ADA<sup>4</sup> AuRA](#)

1 : MAEC : Mesure Agro-Environnementale et Climatique

2 : IFT : Indice de Fréquence de Traitement

3 : PSE : Paiement pour Services Environnementaux (mis à place sur certains territoires par certaines Agences de l'Eau)

4 : ADA AuRA : Association pour le Développement de l'Apiculture en Auvergne-Rhône-Alpes



**LE CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE** (CI-Bio) est un **dispositif national**, prévu dans la Loi de Finances jusqu'à l'exercice fiscal 2025 inclus. Placé sous le régime des aides *de minimis* agricoles (voir focus « *de minimis : kézako ?* » en page 22), ce dispositif est cumulable avec l'aide à la Conversion bio (CAB) dans la limite d'un total de 4 000 € pour les revenus 2022, et de **5 000 € à partir des revenus de 2023**. Il vise donc plutôt les petites exploitations certifiées touchant peu ou pas d'aides bio surfaciques. Le CI-Bio est cumulable avec l'écorégime « bio » de la PAC.



### MONTANTS & MODALITES :

- ✓ *Jusqu'aux revenus 2022* (déclaration de 2023), montant max. de **3 500 € / ferme / an**, dans la limite d'un cumul avec la CAB de 4 000 €.
- ✓ *A partir des revenus 2023 inclus* (déclaration de 2024), montant max. de **4 500 € par ferme et par an**, dans la limite d'un cumul avec la CAB de 5 000 €.
- ✓ Si le cumul du crédit d'impôt bio + CAB excède 4 000 € (ou 5 000€ à partir de 2023), le CI-Bio est écrêté d'autant.
- ✓ Application de la **transparence GAEC dans la limite de 4 associés**, à la fois au montant du CI-Bio et au montant maximal de cumul autorisé avec la CAB.
- ✓ **Plafonnement** : le CI-Bio étant sous le régime des aides *de minimis* agricoles (voir encart en fin de document), il ne peut être demandé que dans le respect du plafond de 20 000 € d'aides *de minimis* agricoles par exploitation (tous dispositifs *de minimis* agricoles confondus), calculé sur 3 exercices consécutifs glissants.
- ✓ Pour les détails sur les cumuls, interdits ou autorisés : voir focus « *Règles de cumul* » de la *fiche transversale* (page 21)



### CRITERES D'ELIGIBILITE :



- ✓ Fermes dont **40% minimum des recettes agricoles annuelles** proviennent d'activités certifiées bio (les producteurs en 1<sup>ère</sup> année de conversion ne sont pas éligibles).
- ✓ Pour les doubles actifs, le CI-Bio se calcule et ne s'applique que **sur la part agricole du chiffre d'affaires**.
- ✓ Le CI-Bio s'applique sur le **revenu professionnel agricole** ; il est donc accessible aux producteurs bio sous réserve que l'activité agricole soit bien identifiée comme étant professionnelle, qu'ils soient imposables ou non, et quel que soit leur régime fiscal.



### CALENDRIER :



- ✓ Demande à faire dans le cadre de la déclaration d'impôt annuelle
- ✓ Formulaire spécifique **n°2079 - Bio-SD** (*prendre le millésime de l'année de déclaration*) : à remplir et à joindre à la déclaration d'impôt sur le revenu. Le montant du CI-Bio est aussi à reporter dans la case prévue à cet effet dans le formulaire de déclaration récapitulatif **n°2069-RCI-SD**, accompagné :
  - Pour les *entreprises individuelles*, du formulaire n°2042C-PRO
  - Pour les *entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés*, du relevé de solde n°2572



- ✓ **Remarque** : En cas d'oubli, il est possible de **démander rétroactivement** le CI-Bio sur les 2 exercices précédents, sous réserve d'éligibilité au CI-Bio sur ces exercices (40% mini de recettes bio ; cumul aides bio+CI-Bio < 4 000 €), dans les conditions d'octroi en vigueur sur ces exercices (montant du CI-Bio) et dans le respect du plafond de 20 000 € d'aides *de minimis* agricoles sur ces 3 exercices glissants.



➔ **Accès au formulaire spécifique** à partir du [site des services des impôts](#)  
NB : le formulaire de l'année 2024 est d'ores et déjà accessible >> [ICI](#) <<

➔ **Descriptif** du dispositif dans [l'article 244 quater L](#) du Code Général des Impôts

# Autres crédits & déductions d'impôt



**LE CREDIT D'IMPOT « ZERO GLYPHOSATE »** est un *dispositif national*, instauré par la loi de finances de 2021, mis à jour et portant sur les exercices fiscaux de 2021 à 2023 inclus. C'est actuellement une aide d'Etat, visant à accompagner l'abandon du glyphosate en grandes cultures et cultures pérennes. Ce dispositif *n'est pas cumulable* ni avec le Crédit d'Impôt Bio (CI-Bio), ni avec le crédit d'impôt HVE ; il est en revanche cumulable avec l'ensemble des aides de la PAC.



Ce CI-glyphosate *n'est plus en vigueur à partir de 2024*, mais dans le cadre de la déclaration à faire en 2024 (au titre des *activités menées en 2023*), il peut encore être demandé.



### MONTANTS & MODALITES :

- ✓ Montant forfaitaire de **2 500 € / ferme / an**
- ✓ Application de la **transparence GAEC dans la limite de 4 associés.**

### CRITERES D'ELIGIBILITE :

- ✓ Fermes dont les productions principales relèvent des grandes cultures et/ou des cultures pérennes (sauf pépinières, taillis à courte rotation, surfaces en jachère ou sous serres). Les fermes d'élevage exerçant une part significative de leur activité en grandes cultures et/ou cultures pérennes sont également éligibles.
- ✓ Ne pas avoir utilisé de produits phytosanitaires contenant du glyphosate au cours des années 2021 à 2023 ; le crédit d'impôt « zéro glyphosate » est accessible au titre de chacune des années pendant lesquelles ces produits n'ont pas été utilisés.



- ✓ Les fermes 100% bio (certifiées ou en conversion) sont éligibles à ce crédit d'impôt « zéro glyphosate ». Seul le *cumul avec CI-Bio* est **interdit** (pour plus de détails, voir focus « Règles de cumul » de la fiche transversale : dernière page)



- ✓ Pour les campagnes 2022 et 2023, le crédit d'impôt « zéro glyphosate » est susceptible de passer sous régime de *minimis* agricole (voir focus en page 22).

### CALENDRIER :



- ✓ Demande à faire dans le cadre de la déclaration d'impôt annuelle
- ✓ Montant à indiquer dans la case prévue à cet effet du formulaire de déclaration récapitulatif n°2069-RCI-SD, (rubrique « Créances non reportables et restituables au titre de l'exercice ou de l'année »), sans autre formulaire spécifique, et à renvoyer par voie électronique depuis l'espace professionnel sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)



- ⇒ Accès au **formulaire récapitulatif** à partir du [site des services des impôts](#)
- ⇒ **Descriptif du dispositif** dans [l'article 140](#) de la Loi de Finances 2021 (remis à jour au 01/01/2023)



**REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LE GASOIL NON ROUTIER (GNR) :** suite aux manifestations agricoles de ce début d'année et conformément aux [annonces gouvernementales](#), la campagne annuelle de remboursement partiel des taxes sur les carburants non routiers acquittées en 2023 s'est ouverte de manière anticipée le 1<sup>er</sup> février 2024. Cela permet aux agriculteurs de bénéficier d'une **avance de 50 %** sur leurs remboursements de 2024.



- ⇒ **Démarche :** accès via la plate-forme : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr> (puis via la rubrique « Facturation », onglet "Remboursement de taxes").



# Autres crédits & déductions d'impôt

.../...



**LE CREDIT D'IMPOT « REMPLACEMENT »** est un **dispositif national**, réévalué dans la Loi de Finances 2024 (*article 50 de la LdF*), qui permet de prendre en charge les coûts de remplacement des agriculteur.trice.s (chef.fe d'exploitation et associé.e.s ; salarié.e.s agricoles exclu.e.s) lors de leurs congés. Placé sous le régime des aides de *minimis* agricoles, son seuil de prise en charge a été augmenté en 2024 ; ce crédit d'impôt prend désormais en charge **60% des dépenses de remplacement** (et non plus 50%), dans la limite annuelle de **17 jours** de remplacement pour congés (contre 14 jours en 2023). Le crédit est relevé à 80% au titre des dépenses engagées pour assurer un remplacement pour congés en raison d'une maladie ou d'un accident du travail (et non plus 60%). Cette réévaluation s'applique sur les dépenses de remplacement engagées **à partir du 01/01/2024**. Formulaire spécifique **2079-RTA-SD** (*prendre le millésime de l'année de déclaration*) : à remplir et à joindre à la déclaration d'impôt sur le revenu.



## CALENDRIER :



- ✓ Demande à faire dans le cadre de la déclaration d'impôt annuelle
- ✓ Formulaire spécifique **n°2079-RTA-SD** (*prendre le millésime de l'année de déclaration*) : à remplir et à joindre à la déclaration d'impôt sur le revenu. Le montant du CI-Remplacement est aussi à reporter dans la case prévue à cet effet dans le formulaire de déclaration récapitulatif **n°2069-RCI-SD**, accompagné :
  - Pour les *entreprises individuelles*, du formulaire n°2042C-PRO
  - Pour les *entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés*, du relevé de solde n°2572



**POINT DE VIGILANCE** : ce crédit d'impôt « remplacement » étant AUSSI soumis au régime d'aide de *minimis* agricole, il doit donc être pris en compte dans la vérification du plafond de 20 000 € sur 3 exercices consécutifs, tous dispositifs d'aide de *minimis* agricole confondus (*cf focus en page 22*)



- ➔ **Descriptif** du dispositif dans [l'article 200 undecies](#) du Code Général des Impôts
  - ➔ **Accès au formulaire spécifique** à partir du [site des services des impôts](#)
- NB : le formulaire de l'année 2024 est d'ores et déjà accessible >> [ICI](#) <<



## DEDUCTION D'IMPOT TEMPORAIRE POUR LES ELEVEURS BOVINS

Une nouveauté fiscale (temporaire) a été mise en place pour l'année 2024 pour les **éleveurs bovins** (laitiers ou allaitants). Ce dispositif temporaire permet aux éleveurs **imposés au réel** de **déduire** de leurs impôts **l'équivalent de 150 € par vache** (laitière comme allaitante) s'il est constaté, à la clôture de l'exercice, une augmentation de la valeur des stocks (à nombre de vaches équivalents) supérieure à 10 % sur un an. Déduction possible dans la limite de **15 000 € par exercice**. Pour les GAEC et les EARL (qui ne sont pas sous le régime fiscal des sociétés de capitaux), la transparence pour le calcul de ce plafond s'applique dans la limite de 4. La déduction peut être pratiquée au titre des **exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024**.



**DEMARCHE** : information à renseigner dans le cadre de la déclaration des bénéficiaires agricoles (*formulaire n°2151-TER-SD*) : y reporter le montant correspondant à cette déduction (NB : le formulaire mis à jour pour 2024 n'est pas encore disponible en ligne)



**POINT DE VIGILANCE** : cette déduction d'impôt étant AUSSI soumis au régime d'aide de *minimis* agricole, elle doit donc être prise en compte dans la vérification du plafond de 20 000 € sur 3 exercices consécutifs, tous dispositifs d'aide de *minimis* agricole confondus (*cf focus en page 22*)



- ➔ **Descriptif** du dispositif dans [l'article 70](#) de la Loi de Finances 2024 (adoptée le 29/12/2023)
- ➔ **Accès au formulaire spécifique** à partir du [site des services des impôts](#)





**LES PRODUCTEURS BIO OU EN CONVERSION** peuvent prétendre à plusieurs dispositifs de soutien à la fois (relevant de la PAC ou non). Certains sont cumulables entre eux sans réserve, d'autres le sont sous conditions, d'autres enfin ne le sont pas du tout. Le focus ci-dessous présente les articulations possibles (ou interdites) entre les principaux dispositifs susceptibles d'être souscrits par les producteurs engagés en agriculture biologique (certifiés ou en conversion) et leurs règles de cumul (permis ou non).



**PRECISION** : Les règles de cumul / non cumul indiquées ci-dessous concernent les **fermes engagées sur toutes leurs surfaces en agriculture biologique** (qu'elles soient certifiées ou en conversion).



Règles de cumul / non cumul sur les fermes 100% bio (et/ou en conversion) :

	Ecorégime bio	CAB	CI-Bio*	CI* « zéro glyphosate »	MAEC localisée	MAEC Forfaitaire
Ecorégime bio	////////	Oui (1)	Oui	Oui (4)	Oui	Oui
CAB	Oui (1)	////////	Oui (2)	Oui	Oui (3)	<b>NON</b>
CI-bio*	Oui	Oui (2)	////////	<b>NON</b>	Oui	Oui
CI* « zéro glyphosate »	Oui (4)	Oui	<b>NON</b>	////////	Oui	Oui
MAEC localisée	Oui	Oui (3)	Oui	Oui	////////	Oui (5)
MAEC système	Oui	<b>NON</b>	Oui	Oui	<b>NON</b>	<b>NON</b>

\* CI = Crédit d'Impôt (voir fiches dédiées aux dispositifs fiscaux : pages 18 à 20)



- (1) Oui uniquement si toute la SAU est en bio ou en conversion, **mais** que toute la SAU n'est pas engagée en contrat CAB
- (2) Dans la limite d'un total CAB+CI-Bio < à 4 000 € pour revenus 2022 (déclaration faite en 2023) ou < à 5 000 € pour revenus 2023 (déclaration à faire en 2024)
- (3) Uniquement avec certaines MAEC localisées : monogastriques, création de couverts, espèces
- (4) Les producteurs 100% bio ne touchant pas le CI-Bio ou en 1<sup>ère</sup> année de conversion bio sont éligibles au CI « 0 glyphosate »
- (5) Uniquement avec certaines MAEC localisées : monogastriques, entretien des IAE, Protection des espèces



**Rappels** : Si vous bénéficiez de l'aide CAB sur la totalité de votre exploitation, vous ne pourrez pas accéder à l'éco-régime « bio » (à 110€/ha) par la voie de la certification AB. Même chose si la totalité de votre SAU n'est pas 100% bio ou en conversion (pas d'accès à l'éco-régime « bio »). En revanche, vous pourrez bénéficier de l'éco-régime par les autres voies (pratiques, certification CE2+ ou HVE, infrastructures agro-écologiques) si votre ferme remplit les critères, avec paiement correspondant aux seuils atteints (à 60 ou 80 €/ha).



→ **Une question ?** N'hésitez pas à consulter la **Foire aux Questions PAC 2024** du Ministère de l'Agriculture, qui est régulièrement remise à jour et complétée ; elle couvre l'ensemble des mesures de la PAC 2023-2027 et leurs conditions d'accès (n'hésitez à consulter les différents onglets).





# FOCUS : « de minimis », kézako ?...



Le cadre des aides dites « *de minimis* » pour la production agricole est un type d'aide publique agricole dérogatoire par rapport à l'essentiel des aides agricoles européennes qui relèvent habituellement de la Politique Agricole Commune. Ce cadre limite le montant cumulé de toutes les aides agricoles de type *de minimis* à **20 000 € sur 3 exercices consécutifs glissants**.

Ce cadre « de minimis » existe aussi dans d'autres secteurs (industries notamment), mais le montant de ce plafond fixé à 20 000€ est **spécifique** au secteur de la production primaire agricole ; ce montant est en vigueur depuis avril 2019.



Dans le secteur agricole, il faut donc tenir compte des aides *de minimis* agricoles déjà perçues au cours de l'année et sur les 2 années précédentes. Pour les bénéficiaires du crédit d'impôt « agriculture biologique », il faut par exemple reporter ces aides dans le **formulaire de demande du CI-Bio** (dans « l'attestation » en p.5 du formulaire CI-Bio 2024).

## COMMENT SAVOIR SI UNE AIDE RELEVE DU CADRE « DE MINIMIS » AGRICOLE ?...



Toutes les aides *de minimis* doivent être identifiées comme telles par l'organisme payeur, avec mention du caractère « *de minimis* » de l'aide et citation explicite du texte européen de référence.

Pour la production primaire agricole, le texte de référence est le **Règlement (UE) 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié** par le règlement (UE) n°2019/2316 de la Commission du 21/02/2019 : **articles 107 et 108**

En l'absence de toute référence explicite au régime « *de minimis agricole* », une aide octroyée n'est donc **pas considérée** comme une aide *de minimis*.

## QUELQUES EXEMPLES D'AIDES « DE MINIMIS » AGRICOLES (liste non exhaustive) :



■ La majorité des **crédits d'impôt** du secteur agricole comme :

- le crédit d'impôt « agriculture biologique »,
- le crédit d'impôt « remplacement »,
- le crédit d'impôt « formation »...

■ Les **exonérations de charges sociales** MSA



■ **L'exonération de la Taxe sur le Foncier Non Bâti** pour les nouvelles parcelles en conversion bio (*dispositif soumis à une délibération préalable de la commune ou de la communauté de communes : voir descriptif de l'exonération de la TFNB pour l'AB*)



■ Certaines aides aux petits équipements mises en place dans le cadre des **Plans de filières régionaux** (à vérifier mesure par mesure)

■ ...



⇒ **A noter** : Certaines DDT ont mis en place un suivi des aides de minimis sur leurs départements. N'hésitez à prendre contact avec votre DDT pour en savoir plus et, le cas échéant, pour vous aider à identifier l'ensemble des aides de minimis agricoles que vous auriez pu avoir touchées.